Avertissement : ce modèle est proposé à titre d’exemple et ne lie pas l’Autorité de la transparence, de la protection des données et de la médiation. Il est de votre responsabilité de l’adapter aux spécificités de votre entité et de faire contrôler la validité des clauses selon le cadre juridique concernant votre entité.

**Accord de confidentialité**

entre

la société \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représentée par

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

(ci-après : « le prestataire/sous-traitant »)

et

la commune \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

(ci-après : « la commune »)

dénommées individuellement « une partie » et collectivement « les parties ».

**Préambule**

Texte explicatif sur le projet envisagé. Exemple :

Le prestataire/sous traitant fournit à la commune des prestations décrites dans le contrat conclu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après : le contrat) concernant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Dans le cadre de l’exécution de ce contrat, le prestataire/sous-traitant peut être amené à accéder aux informations confidentielles et données personnelles traitées par la commune, en plus des informations couvertes par le secret de fonction au sens de l’article 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et par le secret professionnel au sens de l’article 321 CP.

La communication de ces données est soumise aux termes et conditions stipulés dans le présent accord de confidentialité (ci-après : « l’accord »).

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 – But de l’Accord**

Le but de l’accord est de formaliser l’engagement du prestataire/sous-traitant à préserver la confidentialité des informations confidentielles et des données personnelles auxquelles il aura accès dans le cadre de l’exécution du contrat.

**Article 2 – Définition des informations confidentielles et des données personnelles**

Toutes les informations apprises dans le cadre du contrat sont réputées confidentielles, sous réserve d'une déclaration écrite contraire de la commune.

**Article 3 – Obligations du prestataire/sous-traitant**

Le prestataire/sous-traitant préservera la confidentialité de toutes les informations confidentielles et des données personnelles qui lui sont transmises ou dont il a pris connaissance par quelque moyen que ce soit dans le cadre de l’exécution du contrat. À ce titre, aucune information confidentielle ou donnée personnelle ne pourra être divulguée à un tiers par quelque moyen que ce soit, sauf accord écrit de la commune.

Le prestataire/sous-traitant s’engage à traiter les données personnelles uniquement aux fins prévues pour la fourniture de ses prestations, à ne pas les réutiliser, à ne pas les transmettre et à n’en faire un quelconque autre usage.

Le prestataire/sous-traitant ne consultera pas les systèmes d’information à sa disposition à des fins autres que celles relatives à l’exécution du contrat et avec l’autorisation respectivement l’information préalable de la commune. La commune se réserve le droit de consulter les accès aux systèmes d‘information par le prestataire/sous-traitant.

Le prestataire/sous-traitant s’engage à n’effectuer aucune copie des données auxquelles il aura accès, et à ne pas les prélever ou les télécharger, sous réserve des sauvegardes de sécurité (back-ups) faisant objet d’un accord contractuel.

Le prestataire/sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les informations confidentielles et les données personnelles ne soient pas divulguées à des tiers.

Si le prestataire/sous-traitant est contraint de divulguer des informations confidentielles, il doit tout d’abord obtenir l’accord de la commune.

Le présent accord ne peut être opposé à l’Autorité de la transparence, de la protection des données et de la médiation du canton de Fribourg dans le cadre d’un contrôle au sens de l’article 56 LPrD.

En cas de procédure administrative ou judiciaire ordonnant la divulgation des informations confidentielles et des données personnelles, le prestataire/sous-traitant contraint devra respecter le principe de la proportionnalité et ne divulguer que les informations confidentielles et les données personnelles strictement nécessaires à ladite procédure. Le prestataire/sous-traitant informera immédiatement la commune par écrit du fait qu’il fait l’objet d’une procédure administrative ou judiciaire.

Le prestataire/sous-traitant informera immédiatement la commune par écrit en cas d’incidents relatifs à la sécurité et à la protection des données portant atteinte à la confidentialité des informations confidentielles et des données personnelles.

Sur demande écrite de la commune, le prestataire/sous-traitant, dans un délai de dix jours, lui restituera toutes données ou documents ou lui certifiera la destruction de ces données ou documents.

**Article 4 – Durée de l’accord**

L’accord entre en vigueur à la date de la signature du prestataire/sous-traitant et fait partie intégrante du contrat.

Les obligations de confidentialité comme définies à l’article 3 subsistent pour une durée indéterminée et perdurent après la fin du contrat.

**Article 5 – Sanctions**

En cas de violation de ses obligations prévues par l’accord, le prestataire/sous-traitant paiera un montant de CHF XXX.- à la commune à titre de peine conventionnelle, sous réserve de dommages et intérêts pour tout autre dommage.

Indépendamment du versement de la peine conventionnelle, le prestataire/sous-traitant est tenu de rétablir, dans toute la mesure du possible, une situation conforme au contrat et de respecter le présent accord.

**Article 6 – Autre**

Le droit suisse est applicable.

Si l’une ou l’autre des dispositions de l’accord doit se révéler impossible à exécuter pour quelque raison que ce soit, elle devra être dans la mesure du possible adaptée plutôt qu’annulée afin de respecter au mieux l’intention des parties. Dans tous les cas, les autres dispositions de l’accord demeurent valables et efficaces.

Le fait que la commune renonce à exiger le respect ou l’exécution d’une des dispositions de l’accord ne signifie en aucun cas qu’elle a renoncé au bénéfice de cette disposition, ni n’affecte la validité en tout ou en partie de l’accord ou de son droit de demander l’exécution de chacune de ses dispositions.

Ainsi fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, à savoir un par partie.

Pour le prestataire/sous-traitant :

[*à vérifier : les personnes habilitées à représenter le sous-traitant et les modalités de signature*]

Prénom et nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prénom et nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour la commune :

Prénom et nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_